

IBR : nouvelle réglementation

ALERTE INFO

Depuis 2006, deux dispositifs de gestion cohabitent, l'un obligatoire (dépistage en prophylaxie et contrôle à l'introduction), l'autre volontaire (engagement dans la certification IBR, qualification selon un cahier des charges).

Après avoir connu une progression régulière jusqu'en 2013, le taux de cheptels qualifiés s'est stabilisé ces dernières années, avec la persistance d'un réservoir d'animaux positifs.

C'est pourquoi en 2014 les professionnels de GDS France se sont prononcés en faveur d'une stratégie d'éradication rendant obligatoire la qualification de tous les cheptels et devant permettre la reconnaissance au niveau européen de notre programme de lutte contre l'IBR.

A terme, les **objectifs** sont d'obtenir :

- Un allègement de la prophylaxie, avec le dépistage de seulement 20 % des animaux de plus de 24 mois ;
- Une réduction des contraintes sanitaires pour les échanges intra-communautaires et l'export.

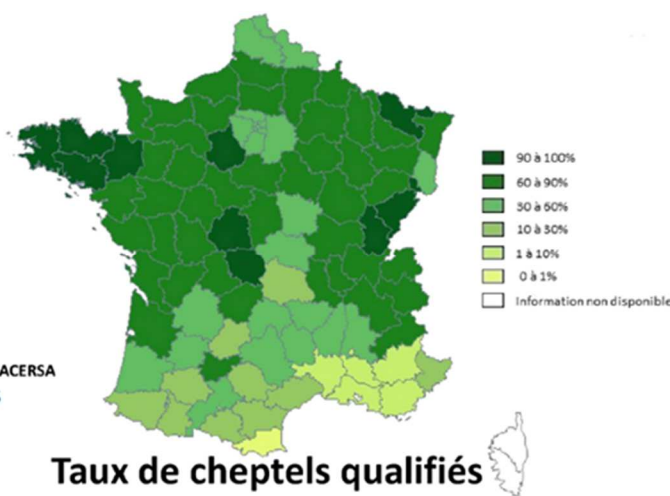
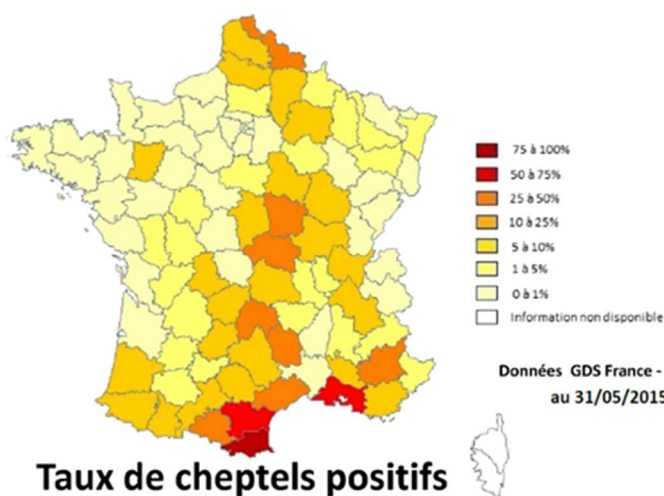
Nouvel arrêté ministériel IBR

Dans le cadre de la refonte du dispositif de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), un nouvel arrêté ministériel a été signé le 31 mai 2016 pour une entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Les principales mesures qui en découlent seront mises en place progressivement.

Situation dans les Pyrénées-Atlantiques

11 % des cheptels du département détiennent au moins un animal positif et/ou vacciné en IBR. Une très grande majorité d'entre eux ne détiennent qu'un ou deux animaux positifs et pourrait être rapidement assainie. Les règles deviennent plus contraignantes pour les élevages détenant au moins un bovin positif. C'est pourquoi il est fortement recommandé d'éliminer ces animaux au plus vite.

Seulement 19 % des cheptels des Pyrénées-Atlantiques sont qualifiés indemnes d'IBR.



Données GDS France - ACERSA
au 31/05/2015

Contact : Pascale PIERRET
Téléphone : 05.59.80.70.04
Courriel : gds64@reseaugds.com

Les principales mesures de l'arrêté ministériel IBR

Un statut IBR pour chaque cheptel

Tous les cheptels sont concernés et se voient attribuer un statut vis-à-vis de l'IBR :

- ▶ **Indemne d'IBR** : troupeau ne détenant aucun bovin positif ou vacciné en IBR, respectant les conditions d'introduction et de prophylaxie de cheptel, et ayant obtenu des résultats favorables consécutifs à 2 séries d'analyses de sang sur tous les bovins de plus de 24 mois ou à 4 séries d'analyses de lait de tank.
- ▶ **En cours de qualification** : troupeau ne détenant aucun bovin positif ou vacciné en IBR, respectant les conditions d'introduction et de prophylaxie de cheptel, et ayant obtenu des résultats favorables à une des séries d'analyses ci-dessus.
- ▶ **En cours d'assainissement avec ou sans positifs** : troupeau détenant au moins un bovin positif et/ou valablement vacciné contre l'IBR ou troupeau ayant éliminé son dernier bovin vacciné mais n'ayant pas encore obtenu de résultats favorables à un contrôle de prophylaxie = cheptel à risque.
- ▶ **Non conforme** : troupeau ne respectant pas la réglementation IBR, dans lequel le risque IBR n'est pas maîtrisé = cheptel à risque.



Ces mesures seront mises en place progressivement

Renforcement des mesures de prophylaxies

Cheptels non conformes ou en cours d'assainissement : **contrôle des bovins de plus de 12 mois**, afin d'identifier plus précocement les bovins infectés et limiter la contamination au sein du troupeau.

Dérogation pour la campagne 2016/2017 : contrôle des bovins de plus de 24 mois dans les cheptels en cours d'assainissement ayant éliminé leurs derniers bovins positifs.

En cas de résultat positif confirmé lors de la prophylaxie, **contrôle complémentaire des bovins de 12 à 24 mois**, dans un délai de 1 à 6 mois après notification des résultats.

Renforcement des contrôles aux mouvements

Tout bovin non connu positif **issu d'un cheptel non indemne d'IBR** doit être soumis à un dépistage IBR **dans les 15 jours précédant son départ**.

Tout bovin introduit, quel que soit son âge, doit être isolé et soumis à une analyse IBR individuelle réalisée **15 à 30 jours suivant sa livraison** pour prendre en compte le risque de contamination lié au transport ou à l'allotement.

Dérogation au contrôle à l'introduction possible pour les bovins issus de troupeaux indemnes, en cas de transport maîtrisé.

Restriction des mouvements des bovins positifs

Tout bovin conclu positif en IBR doit être **vacciné dans un délai de 1 mois** suivant la notification du résultat.

Tout bovin positif et vacciné contre l'IBR ne peut **sortir de l'exploitation qu'à destination de l'abattoir ou d'un cheptel d'engraissement dérogatoire** en bâtiment fermé.

Tout bovin **positif non valablement vacciné** contre l'IBR ne peut sortir de l'exploitation **qu'à destination de l'abattoir**.

Objectif : empêcher l'introduction de bovins connus positifs dans les cheptels en cartes vertes.

➔ **Marquage obligatoire de l'ASDA** des bovins positifs.



Séparation des circuits

La séparation des circuits doit être totale, avec absence de contact entre des bovins de statuts différents à l'occasion d'un transport ou d'un rassemblement (concours, pâturages collectifs...).

Tout bovin en contact avec un bovin reconnu infecté en IBR sera considéré comme infecté.

A RETENIR

- ✓ Cheptels détenant des bovins positifs : **prophylaxie sur les bovins de plus de 12 mois**
- ✓ Introductions : **contrôle 15 à 30 jours après livraison**
- ✓ **Bovins non connus positifs issus de cheptels non indemnes** : dépistage 15 jours maximum avant départ
- ✓ **Marquage de l'ASDA** des bovins positifs
- ✓ Délai de **vaccination = 1 mois**
- ✓ Destination des bovins positifs vaccinés : **abattoir ou atelier d'engraissement dérogatoire**



Lorsque les mesures prévues par l'arrêté ne sont pas respectées, le statut du troupeau est « non conforme » :

- tous les bovins du cheptel sont considérés comme infectés en IBR.

- aucun bovin ne peut être vendu pour l'élevage.